

Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 (États-Unis), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la Securities Act of 1933 (États-Unis). Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



Bulletin d'information

daté du 18 juin 2026

Date d'émission : le 20 juillet 2026

Date d'échéance : le 18 juillet 2030

Prix : 100 \$ par billet

Banque Royale du Canada

Billets RBC de croissance à capital protégé liés à un panier de sociétés américaines à grande capitalisation (CAD), série 86, catégorie F

Table des matières

SOMMAIRE.....	4
EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT.....	8
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS.....	11
AMAZON.COM, INC.....	11
CITIGROUP INC.....	11
TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED.....	11
NIKE, INC.....	11
PFIZER INC.....	11
THE CARLYLE GROUP INC.....	12
APOLLO GLOBAL MANAGEMENT, INC.....	12
UNITED PARCEL SERVICE, INC.....	12
EXXON MOBIL CORPORATION.....	12
NVIDIA CORPORATION.....	12
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS.....	13
Montant du paiement à l'échéance.....	13
Calcul du rendement variable.....	13
Calcul de la variation en pourcentage.....	13
Événements extraordinaires.....	14
Paiement par suite d'un événement extraordinaire.....	14
Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours final.....	14
Information disponible concernant la variation en pourcentage.....	14
Modification du calcul.....	15
Événements donnant lieu à un rajustement.....	15
Événements donnant lieu à une fusion.....	16
MODE DE PAIEMENT.....	18
QUESTIONS CONNEXES.....	19
Différences par rapport à des placements à taux fixe.....	19
Opportunité du placement.....	19
Inscription.....	19
Mode de placement.....	20
Frais.....	20
Achats effectués par RBC DVM.....	20
Aucun remboursement avant l'échéance.....	20

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv.....	20
Droit d'annulation.....	21
Reventes sur le marché secondaire	22
Droit applicable	22
Nouvelle émission de billets.....	22
Avis aux porteurs de billets	22
Modification des billets	22
Conflits d'intérêts éventuels	22
Paiement différé.....	23
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	24
Porteurs résidents du Canada.....	24
Détenition de billets.....	24
Disposition de billets	25
Traitement des pertes en capital.....	25
Porteurs non résidents du Canada.....	25
Admissibilité aux fins de placement	26
FACTEURS DE RISQUE	27
DÉFINITIONS	29
ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE	33

Banque Royale du Canada

Billets RBC de croissance à capital protégé liés à un panier de sociétés américaines à grande capitalisation (CAD), série 86, catégorie F

SOMMAIRE

Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « billets RBC de croissance à capital protégé liés à un panier de sociétés américaines à grande capitalisation (CAD), série 86, catégorie F » (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « **billet** » désigne également le billet global (au sens attribué à ce terme dans les présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « **\$** » désigne le **dollar canadien**. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ».

Émetteur : La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Code Fundserv : RBC15943

Portefeuille de titres : Le rendement variable sur les billets (le « **rendement variable** ») sera déterminé en fonction de la performance du cours d'un panier théorique équilibré (le « **portefeuille de titres** ») composé des actions ordinaires (chacune, une « **action** » et, collectivement, les « **actions** ») des dix sociétés américaines suivantes (chacune, une « **société** » et, collectivement, les « **sociétés** ») :

Société	Bourse principale
AMAZON.COM, INC. (AMZN)	NASDAQ
CITIGROUP INC. (C)	NYSE
TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED (TXN)	NASDAQ
NIKE, INC. (NKE)	NYSE
PFIZER INC. (PFE)	NYSE
THE CARLYLE GROUP INC. (CG)	NASDAQ
APOLLO GLOBAL MANAGEMENT, INC. (APO)	NYSE
UNITED PARCEL SERVICE, INC. (UPS)	NYSE
EXXON MOBIL CORPORATION (XOM)	NYSE
NVIDIA CORPORATION (NVDA)	NASDAQ

Pour de plus amples renseignements sur les sociétés et sur les actions, voir la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ». Les billets ne représentent pas un droit sur le portefeuille de titres, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard des actions, y compris en ce qui concerne les dividendes ou d'autres distributions. Le rendement variable ne tiendra pas compte des dividendes ou autres distributions versés à l'égard des actions qui composent le portefeuille de titres. Le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres au 12 juin 2026 s'établissait à 2,738 %.

Les termes « portefeuille de titres » et « actions » désignent un groupe théorique plutôt que réel d'actions ordinaires des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue de détenir un panier d'actions correspondant au portefeuille de titres.

Date d'émission : Vers le 20 juillet 2026

Date d'évaluation initiale : Le 14 juillet 2026

Date d'évaluation finale : Le 15 juillet 2030

Date d'échéance et durée : Vers le 18 juillet 2030, la durée à courir jusqu'à l'échéance étant d'environ 4 ans. Le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Montant du paiement : Le montant payable à l'égard de chaque billet à l'échéance (le « **montant du paiement** ») correspondra à la somme a) du capital du billet et b) du rendement variable, s'il y a lieu. Le montant du rendement variable, ainsi que le mode de calcul et le moment du paiement de celui-ci,

s'il y a lieu, peuvent être touchés par certains événements extraordinaires. Dans tous les cas, le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Rendement variable :

Le rendement variable, s'il y a lieu, sur chaque billet à l'échéance correspondra au capital multiplié par la variation en pourcentage, multiplié par le taux de participation. Le rendement variable éventuel ne sera pas inférieur à zéro ni supérieur à 60,00 % du capital. Le rendement maximal sera obtenu si la valeur de toutes les actions augmente de 60,00 % ou plus entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale. Il n'y a aucune limite quant à la performance négative du cours de chaque action. Par conséquent, la performance du cours suffisamment faible de certaines des actions peut être suffisante pour compenser la performance positive du cours des actions restantes, ce qui pourrait faire en sorte qu'aucun rendement variable ne soit versé à l'échéance.

Variation en pourcentage :

La variation en pourcentage correspondra à la somme des variations des composantes pondérées (positives et négatives) des actions, exprimée en pourcentage et arrondie à la troisième décimale près.

La « **variation des composantes pondérées** » d'une action correspondra au pourcentage calculé comme suit :

$$\text{pondération} \times \text{variation du cours}$$

où : la « **variation du cours** » correspondra à ce qui suit :

$$\frac{(\text{cours final} - \text{cours initial})}{\text{cours initial}}$$

Si la somme des variations des composantes pondérées donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

Pondération des composantes :

La pondération de chaque action sera de 1/10.

Plafond :

Chaque action est assujettie à une augmentation maximale de la valeur de 60,00 % (le « **plafond** »). Par conséquent, la variation des composantes pondérées maximale de chaque action est de 6,00 % (soit 60,00 % multiplié par la pondération de 1/10). En raison du plafond, la variation en pourcentage maximale serait de 60,00 % sur chaque billet, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 12,47 %.

Cours initial :

Le cours initial d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question ci-dessous à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul* » ou d'un retard dans les circonstances précisées ci-dessous à la rubrique « *Paiement aux termes des billets – Événements extraordinaires* », le cours de clôture officiel (ou le cours de clôture réputé, selon le cas) de cette action à la date d'évaluation initiale, établi par l'agent des calculs et arrondi à la deuxième décimale.

Cours final :

Le cours final d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question ci-dessous à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul* » ou d'un retard ou d'un avancement dans les circonstances précisées ci-dessous à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* », le cours de clôture officiel (ou le cours de clôture réputé, selon le cas) de cette action à la date d'évaluation finale, établi par l'agent des calculs et arrondi à la deuxième décimale.

Taux de participation :

Le taux de participation sera de 100,00 %.

Événements extraordinaires :

Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité à nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou à couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard d'une action, comme la suspension ou la limitation des opérations à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou sur cette action; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure

gouvernementale qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement de la variation en pourcentage à l'égard d'une action et peut retarder le paiement d'un rendement connexe, et il peut nous permettre de cristalliser le rendement payable et (s'il est positif) de le verser au titre d'un rendement variable de substitution en un seul versement final, auquel cas aucun autre rendement ne serait payable à l'égard de la durée restante des billets. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si les billets étaient émis à la date du présent bulletin d'information, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel des paiements sont faits par la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle la Banque Royale a un lien de dépendance). Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement* », y compris le résumé des règles relatives aux « *placements interdits* ».

Aucun remboursement avant l'échéance :

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Facteurs de risque :

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Opportunité du placement :

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Opportunité du placement* ».

Marché secondaire :

Les billets ne seront pas inscrits à une bourse, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet.

Les reventes de billets sur un marché secondaire seront effectuées par l'intermédiaire de Fundserv et devront respecter certaines procédures, exigences et limites propres à Fundserv. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Billets non protégés par la SADC :

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Droit d'annulation :

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800 280-4434.

- Frais :** À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'une commission de vente ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent n'aura droit à aucune commission de vente d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Frais* ».
- Disponibilité des renseignements :** Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du présent bulletin d'information, seront affichés sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800 280-4434.
- Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment (i) le dernier cours acheteur des billets ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui seront utilisés pour calculer le rendement variable.
- Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.
- Paiement différé :** La législation fédérale du Canada interdit aux prêteurs de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente. Cette interdiction peut ne pas s'appliquer, en fonction du montant du capital prêté et, dans certaines circonstances, du taux d'intérêt annuel en pourcentage perçu par le prêteur/investisseur sur ce capital prêté. Dans la mesure où la loi le permet, la Banque Royale ne prévaudra pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraire. Si la loi ne le permet pas, lorsqu'un paiement doit être effectué par la Banque Royale à un porteur de billets, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois, s'il y a lieu.

EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement. Les cours des actions composant le portefeuille de titres et qui sont utilisés pour illustrer le calcul du rendement variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des cours initiaux et des cours finaux des actions dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le rendement variable. Chaque action est assujettie à une augmentation maximale de la valeur de 60,00 % (le « **plafond** »). Par conséquent, la variation des composantes pondérées maximale de chaque action est de 6,00 % (soit 60,00 % multiplié par la pondération de 1/10). Tous les exemples supposent qu'un porteur de billets a acheté des billets d'un capital global de 10 000 \$ et qu'aucun événement extraordinaire n'est survenu.

Exemple n° 1 – Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation en pourcentage est positive et inférieure au plafond.

On suppose que le cours initial et le cours final de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours initial	Cours final	Variation du cours	Pondération des composantes	Variation des composantes pondérées
Amazon.com, Inc.	AMZN	238,55	333,97	40,00 %	10,000 %	4,000 %
Citigroup Inc.	C	139,83	195,76	40,00 %	10,000 %	4,000 %
Texas Instruments Incorporated	TXN	301,12	421,57	40,00 %	10,000 %	4,000 %
NIKE, Inc.	NKE	44,93	62,90	40,00 %	10,000 %	4,000 %
Pfizer Inc.	PFE	26,21	36,69	40,00 %	10,000 %	4,000 %
The Carlyle Group Inc.	CG	45,75	64,05	40,00 %	10,000 %	4,000 %
Apollo Global Management, Inc.	APO	133,88	187,43	40,00 %	10,000 %	4,000 %
United Parcel Service, Inc.	UPS	108,10	151,34	40,00 %	10,000 %	4,000 %
Exxon Mobil Corporation	XOM	147,01	205,81	40,00 %	10,000 %	4,000 %
NVIDIA Corporation	NVDA	205,19	287,27	40,00 %	10,000 %	4,000 %
Total des variations des composantes pondérées						40,000 %
Variation en pourcentage						40,000 %

Total des variations des composantes pondérées = 40,000 %

Variation en pourcentage = 40,000 %

Rendement variable = 10 000,00 \$ × 40,000 % × 100,00 % = 4 000,00 \$

Montant du paiement = 10 000,00 \$ + 4 000,00 \$ = 14 000,00 \$

Dans cet exemple, la somme des variations des composantes pondérées de 40,000 % donne lieu à une variation en pourcentage de 40,000 % et à un montant du paiement de 14 000,00 \$, ce qui correspond à un taux de rendement composé annuellement de 8,78 %.

Exemple n° 2 — Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation du cours de chaque action du portefeuille de titres dépasse 60,00 % et est donc plafonnée à 60,00 %. On suppose que le cours initial et le cours final de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours initial	Cours final	Variation du cours	Pondération des composantes	Variation des composantes pondérées
Amazon.com, Inc.	AMZN	238,55	381,68	60,00 %	10,000 %	6,000 %
Citigroup Inc.	C	139,83	223,73	60,00 %	10,000 %	6,000 %
Texas Instruments Incorporated	TXN	301,12	481,79	60,00 %	10,000 %	6,000 %
NIKE, Inc.	NKE	44,93	71,89	60,00 %	10,000 %	6,000 %
Pfizer Inc.	PFE	26,21	41,94	60,00 %	10,000 %	6,000 %
The Carlyle Group Inc.	CG	45,75	73,20	60,00 %	10,000 %	6,000 %
Apollo Global Management, Inc.	APO	133,88	214,21	60,00 %	10,000 %	6,000 %
United Parcel Service, Inc.	UPS	108,10	172,96	60,00 %	10,000 %	6,000 %
Exxon Mobil Corporation	XOM	147,01	235,22	60,00 %	10,000 %	6,000 %
NVIDIA Corporation	NVDA	205,19	328,30	60,00 %	10,000 %	6,000 %
Total des variations des composantes pondérées						60,000 %
Variation en pourcentage						60,000 %

Total des variations des composantes pondérées = 60,000 %

Variation en pourcentage = 60,000 %

Taux de participation = 100,00 %

Plafond = 60,00 %

Rendement variable = $10\,000,00 \$ \times 60,000 \% \times 100,00 \% = 6\,000,00 \$$

Montant du paiement = $10\,000,00 \$ + 6\,000,00 \$ = 16\,000,00 \$$

Dans cet exemple, une variation en pourcentage de 60,000 % se traduit par un taux de rendement annuel composé de 12,47 %.

Exemple n° 3 – Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la somme des variations des composantes pondérées est négative et que la variation en pourcentage est réputée s'établir à zéro. On suppose que le cours initial et le cours final de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours initial	Cours final	Variation du cours	Pondération des composantes	Variation des composantes pondérées
Amazon.com, Inc.	AMZN	238,55	143,13	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
Citigroup Inc.	C	139,83	83,90	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
Texas Instruments Incorporated	TXN	301,12	180,67	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
NIKE, Inc.	NKE	44,93	26,96	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
Pfizer Inc.	PFE	26,21	15,73	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
The Carlyle Group Inc.	CG	45,75	27,45	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
Apollo Global Management, Inc.	APO	133,88	80,33	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
United Parcel Service, Inc.	UPS	108,10	64,86	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
Exxon Mobil Corporation	XOM	147,01	88,21	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
NVIDIA Corporation	NVDA	205,19	123,11	-40,00 %	10,000 %	-4,000 %
Total des variations des composantes pondérées						-40,000 %
Variation en pourcentage						0,000 %

Total des variations des composantes pondérées = -40,000 %

Variation en pourcentage = 0,000 %

Rendement variable = $10\,000,00 \$ \times 0,000 \% \times 100,00 \% = 0,00 \$$

Montant du paiement = $10\,000,00 \$ + 0,00 \$ = 10\,000,00 \$$

Dans cet exemple, la somme des variations des composantes pondérées de -40,000 % donne lieu à une variation en pourcentage réputée égale à zéro et à un montant du paiement de 10 000,00 \$, ce qui correspond à un taux de rendement composé annuellement de 0,00 %.

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS

Tous les renseignements figurant dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés ont été tirés de sources publiques, dont Bloomberg Financial Markets et les sites Web des sociétés, au plus tard à la date du présent bulletin d'information, et sont présentés dans les présentes sous forme de sommaire. La Banque Royale n'a pas confirmé que les faits déclarés dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés sont véridiques et exacts. Par conséquent, la Banque Royale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Il est conseillé aux porteurs de billets d'effectuer leurs propres recherches quant à la situation financière des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue d'examiner la situation financière des sociétés ou d'informer quiconque des renseignements la concernant ou concernant les sociétés en question qui sont portés à sa connaissance. Rien ne garantit que les sociétés maintiendront leur niveau actuel de capitalisation ou qu'elles continueront d'être inscrites aux cotes des bourses indiquées ci-après ou d'exploiter leurs entreprises principalement dans les domaines mentionnés.

Société	Bourse principale
AMAZON.COM, INC. (AMZN)	NASDAQ
CITIGROUP INC. (C)	NYSE
TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED (TXN)	NASDAQ
NIKE, INC. (NKE)	NYSE
PFIZER INC. (PFE)	NYSE
THE CARLYLE GROUP INC. (CG)	NASDAQ
APOLLO GLOBAL MANAGEMENT, INC. (APO)	NYSE
UNITED PARCEL SERVICE, INC. (UPS)	NYSE
EXXON MOBIL CORPORATION (XOM)	NYSE
NVIDIA CORPORATION (NVDA)	NASDAQ

Les descriptions qui suivent décrivent brièvement les sociétés.

AMAZON.COM, INC.

Amazon.com, Inc. est un détaillant en ligne qui offre une vaste gamme de produits. Les produits d'Amazon.com, Inc. comprennent des livres, de la musique, des bandes vidéos, des ordinateurs, des appareils électroniques, des articles pour la maison et le jardin, et de nombreux autres produits. Amazon.com, Inc. offre des services de magasinage personnalisé, le paiement par carte de crédit sur le Web et l'expédition directe aux clients. Amazon.com, Inc. exploite également une plateforme infonuagique offrant des services à l'échelle mondiale. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 0,00 %.

CITIGROUP INC.

Citigroup Inc. est une société de services financiers diversifiée qui fournit une vaste gamme de services financiers à sa clientèle de particuliers et d'entreprises. Elle offre notamment des services bancaires d'investissement, des services de courtage au détail, des services bancaires aux entreprises et des produits et services de gestion de trésorerie. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 1,72 %.

TEXAS INSTRUMENTS INCORPORATED

Texas Instruments Incorporated est une société de conception et de fabrication de semi-conducteurs. Texas Instruments Incorporated développe des circuits intégrés analogiques et des processeurs intégrés. Texas Instruments Incorporated a des clients dans le monde entier. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 1,87 %.

NIKE, INC.

NIKE, Inc. conçoit, fabrique et commercialise des chaussures, des vêtements, de l'équipement et des accessoires de sport pour hommes, femmes et enfants. NIKE, Inc. vend ses produits dans le monde entier à des magasins de détail et par l'intermédiaire de ses propres magasins, de ses filiales et de ses distributeurs. NIKE, Inc. dessert des clients dans le monde entier. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 3,63 %.

PFIZER INC.

Pfizer Inc. est une société pharmaceutique. Pfizer Inc. offre des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux et des produits de soins de santé dans divers secteurs thérapeutiques, notamment l'oncologie, les maladies inflammatoires et la cardiologie. Pfizer Inc. a des clients dans le monde entier. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 6,56 %.

THE CARLYLE GROUP INC.

The Carlyle Group Inc. exerce ses activités en tant que société de placement. The Carlyle Group Inc déploie des capitaux privés dans le cadre de ses activités et de ses opérations par l'intermédiaire de trois secteurs à présenter : le crédit à l'échelle mondiale, le capital-investissement et les solutions de placement. The Carlyle Group Inc. sert des clients dans le monde entier. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 3,06 %.

APOLLO GLOBAL MANAGEMENT, INC.

Apollo Global Management, Inc. exerce ses activités en tant que société de gestion de patrimoine. Apollo Global Management, Inc. se concentre sur l'investissement dans les marchés de rendement, hybrides et boursiers afin de générer des revenus de retraite et de placement. Apollo Global Management, Inc. est au service des entreprises et des particuliers dans le monde entier. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 1,56 %.

UNITED PARCEL SERVICE, INC.

United Parcel Service, Inc. (UPS) livre des colis et des documents. United Parcel Service, Inc. fournit des services de chaîne d'approvisionnement mondiale et de transport de chargements partiels, principalement par l'intermédiaire d'un réseau intégré de collecte et de livraison par voie aérienne et terrestre. United Parcel Service, Inc. a des clients dans le monde entier. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 6,07 %.

EXXON MOBIL CORPORATION

Exxon Mobil Corporation exerce ses activités en tant que société de production de pétrole et de gaz naturel. Exxon Mobil Corporation fournit des carburants, des lubrifiants, des produits chimiques et des produits raffinés intégrés d'exploration et de production pour l'industrie automobile, du camionnage, de l'aviation et du transport maritime afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Exxon Mobil Corporation a des clients dans le monde entier. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 2,78 %.

NVIDIA CORPORATION

NVIDIA Corporation conçoit, met au point et commercialise des processeurs graphiques en trois dimensions (3D) et des logiciels connexes. NVIDIA Corporation offre une technologie d'infographie interactive 3D au marché des ordinateurs personnels grand public. En date du 12 juin 2026, le rendement en dividendes indicatif était de 0,14 %.

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul du montant payable aux termes des billets.

Montant du paiement à l'échéance

Nous établirons, ou l'agent des calculs établira, le montant auquel un porteur de billets a droit à l'échéance, soit le « **montant du paiement** », selon la formule suivante :

$$\text{montant du paiement} = \text{capital} + \text{rendement variable}$$

Par ailleurs, dans certaines circonstances, un rendement variable de substitution peut être calculé et, s'il est positif, payé avant l'échéance. Dans ce cas, aucun rendement variable ne sera payable à l'échéance. Cette éventualité est décrite ci-après à la rubrique « Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire ».

Calcul du rendement variable

Le « **taux de participation** » sera de 100,00 %.

Le « **rendement variable** » d'un billet correspondra au montant (s'il y a lieu), qui ne peut être inférieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement variable} = \text{capital} \times \text{variation en pourcentage} \times \text{taux de participation}$$

Le rendement variable éventuel ne sera en aucun cas inférieur à zéro ou supérieur à 60,00 % du capital. Le rendement variable représentera le rendement des billets pour la période entière pendant laquelle les billets auront été émis et en circulation. Le rendement variable définitif pour chaque jour au cours duquel les billets auront été en circulation correspondra au rendement variable total divisé par le nombre de jours pendant lesquels les billets auront été en circulation.

Le rendement maximal de 60,00 % sera obtenu si la valeur de toutes les actions augmente de 60,00 % ou plus entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale. Il n'y a aucune limite quant à la performance négative du cours de chaque action. Par conséquent, la performance négative du cours d'une ou de plusieurs actions peut suffire pour neutraliser la performance positive du cours des autres actions, si bien qu'il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable à l'échéance.

Calcul de la variation en pourcentage

La « **variation en pourcentage** » correspondra à la somme des variations des composantes pondérées (positives et négatives) des actions, exprimée en pourcentage et arrondie à la troisième décimale

La « **variation pondérée** » d'une action sera un nombre, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale, établi comme suit :

$$\text{pondération} \times \text{variation du cours}$$

où la « **variation du cours** » correspondra à ce qui suit :

$$\frac{(\text{cours final} - \text{cours initial})}{\text{cours initial}}$$

Si la somme des variations des composantes pondérées donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

Chaque action est assujettie à une augmentation maximale de la valeur de 60,00 % (le « **plafond** »). Par conséquent, la variation des composantes pondérées maximale de chaque action est de 6,00 % (soit le plafond de 60,00 % multiplié par la pondération de 1/10). En raison du plafond, la variation en pourcentage maximale sera de 60,00 % sur chaque billet, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 12,47 %.

La « **pondération** » de chaque action est de 10,000 %.

Le « **cours initial** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « – *Modification du calcul* » ou d'un retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le cours de clôture officiel (ou le cours de

clôture réputé, selon le cas) de cette action à la clôture des négociations à la bourse principale à la date d'évaluation initiale, établi par l'agent des calculs et arrondi à la deuxième décimale.

Le « **cours final** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « – *Modification du calcul* » ou d'un retard ou d'un avancement dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le cours de clôture officiel (ou le cours de clôture réputé, selon le cas) de cette action à la clôture des négociations à la bourse principale à la date d'évaluation finale, établi par l'agent des calculs et arrondi à la deuxième décimale. Si la date d'évaluation finale d'une action tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement des cours pour les besoins du calcul du cours final est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « – *Événements extraordinaires* ».

Événements extraordinaires

Paiement par suite d'un événement extraordinaire

Si, à un moment donné, nous jugeons qu'un événement extraordinaire s'est produit et qu'il se poursuit pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de négociation s'il ne s'était pas produit, nous pouvons décider d'établir et, s'il est positif, de verser un rendement variable de substitution à l'égard de la totalité, mais non d'une partie, des billets alors émis et en circulation avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle avis de notre décision a été donné aux porteurs de billets.

Le « **rendement variable de substitution** » correspondra au montant équitable et raisonnable, établi par la Banque Royale ou par l'agent des calculs, qu'une personne physique ou morale (autre que la Banque Royale ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés boursiers où sont négociées les actions paierait, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché, en échange du droit de recevoir le rendement qui, n'eût été l'événement extraordinaire, aurait été payable à la date d'échéance. Les calculs et les décisions concernant le rendement variable de substitution seront définitifs et lieront les porteurs de billets, sauf erreur manifeste.

Le rendement variable de substitution sera payé à la dernière des dates suivantes à survenir, à savoir : a) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle avis aura été donné, par l'intermédiaire de Fundserv, de notre décision de payer un rendement variable de substitution ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par l'agent des calculs.

Dans ces circonstances, le capital demeurera payable uniquement à l'échéance, et les porteurs de billets n'auront le droit de recevoir aucun autre rendement sur leur placement, y compris relativement au rendement variable.

Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours final

Si un événement donnant lieu à une perturbation du marché se produit et continue le jour où le cours initial ou le cours final d'une action est censé être établi, alors, à moins que nous ne décidions d'établir et, s'il est positif, de payer un rendement variable de substitution a) dans le cas où l'événement donnant lieu à une perturbation du marché continue un jour où il est prévu d'établir le cours initial, la date à laquelle celui-ci sera établi correspondra (i) au premier jour de négociation où un tel événement cesse d'exister à l'égard de l'action ou, au plus tard, (ii) au huitième jour de négociation à l'égard de l'action qui suit la date d'évaluation initiale, et b) dans le cas où l'événement donnant lieu à une perturbation du marché continue un jour où il est prévu d'établir le cours final, la date à laquelle celui-ci sera établi correspondra (i) au premier jour de négociation où un tel événement cesse d'exister ou, au plus tard, (ii) au huitième jour de négociation à l'égard de l'action qui suit la date d'évaluation finale. Si un événement donnant lieu à une perturbation du marché se poursuit à la date à laquelle une telle décision doit être prise relativement à une action, le cours de clôture de l'action aura alors une valeur égale à notre estimation du cours de clôture pour l'action en date du jour de négociation qui suit la date d'évaluation initiale (dans le cas où l'événement donnant lieu à une perturbation du marché se poursuit à l'égard du calcul du cours initial) ou la date d'évaluation finale (dans le cas où l'événement donnant lieu à une perturbation du marché se poursuit à l'égard du calcul du cours final), dans chaque cas compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché. Si la date à laquelle le cours d'une action doit être établi est reportée en raison d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché, le rendement variable (s'il y a lieu) payable aux termes des billets sera payé le premier jour ouvrable après que les cours finaux de toutes les actions auront été établis.

Information disponible concernant la variation en pourcentage

Le porteur de billets peut obtenir de l'information à jour sur la variation en pourcentage à un moment donné sur chaque action du portefeuille de titres en s'adressant à son courtier en valeurs ou à son conseiller financier ou en communiquant avec un représentant de l'agent des calculs. Ce montant sera calculé selon la formule précisée à la rubrique « – *Calcul de la variation en pourcentage* » comme si la date à laquelle l'information est fournie était la date d'évaluation finale. Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons quelque responsabilité que ce soit quant

à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons, ou n'assumerons, quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs de billets relativement aux calculs ou aux mesures prises, y compris la vente des billets, par les porteurs de billets sur le fondement de nos calculs.

Modification du calcul

À la survenance de certains événements donnant lieu à un rajustement ou événements donnant lieu à une fusion à l'égard des actions, la base de calcul des montants payables aux termes des billets peut être modifiée.

Événements donnant lieu à un rajustement

Un « **événement donnant lieu à un rajustement** » désigne, à l'égard d'une action, l'un des événements suivants :

- a) un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions, un placement de droits, une division, un regroupement ou un reclassement à l'égard de l'action, ou une réorganisation, une restructuration du capital, un reclassement, la dissolution ou la liquidation de l'émetteur de l'action ou un événement similaire, ou une distribution gratuite d'actions ou le versement gratuit d'un dividende en actions aux porteurs actuels au moyen du versement d'une prime, d'une émission gratuite d'actions ou d'une émission analogue;
- b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels d'actions sous forme (i) d'actions, (ii) d'autres titres ou valeurs mobilières donnant droit au versement de dividendes et/ou au produit de liquidation de la société visée à égalité avec les porteurs d'actions ou en proportion du paiement effectué à ces derniers, (iii) de titres ou de valeurs mobilières d'un autre émetteur dont la société visée a fait l'acquisition ou à la propriété (directement ou indirectement) par suite d'une scission partielle ou d'une autre opération analogue, ou (iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou autres actifs, dans tous les cas aux fins de paiement (en espèces ou autrement) à un prix inférieur au cours du marché déterminé par la Banque Royale;
- c) le versement d'un dividende extraordinaire ou d'une autre distribution à l'égard de l'action (la nature « extraordinaire » du dividende ou de la distribution étant déterminée par la Banque Royale);
- d) un appel de versements par la société visée à l'égard des actions pertinentes qui ne sont pas entièrement libérées;
- e) le rachat, par la société visée ou l'une de ses filiales, des actions pertinentes, le paiement en étant fait sur les profits ou le capital de la société, peu importe que la contrepartie du rachat soit en espèces, en titres ou autrement;
- f) à l'égard de la société visée, un événement par suite duquel les droits des actionnaires ou des porteurs de parts sont distribués ou dissociés des actions ordinaires, des parts ou d'autres actions du capital-actions de cette société aux termes d'un régime de droits à l'intention des actionnaires ou d'une entente qui vise à contrecarrer une OPA hostile et qui prévoit à certaines conditions le placement d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, déterminée par la Banque Royale, étant entendu que tout rajustement effectué à la suite d'un tel événement fera l'objet d'un nouveau rajustement au rachat de ces droits;
- g) tout autre événement qui peut avoir pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes.

À moins qu'il ne s'agisse également d'un événement donnant lieu à une fusion et qu'un rajustement ne soit opéré tel qu'il est envisagé ci-dessous à la rubrique « – Événements donnant lieu à une fusion », la Banque Royale déterminera si l'événement donnant lieu à un rajustement a pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes. Le cas échéant, dès que possible après que cet événement donnant lieu à un rajustement s'est produit à l'égard d'une action, (i) elle apportera les rajustements appropriés, le cas échéant, au cours initial de l'action, à la formule de calcul de la variation du cours de l'action et/ou à toute autre composante ou variable qui intervient dans l'établissement du rendement variable que la Banque Royale juge nécessaire pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) elle déterminera la date de prise d'effet des rajustements. Au moment d'effectuer ces rajustements, la Banque Royale considérera les rajustements comparables effectués par toute bourse d'options à laquelle des options sur l'action sont vendues ou négociées. Si aucune option sur l'action visée n'est vendue ou négociée, la Banque Royale effectuera le rajustement, s'il y a lieu, qu'elle juge approprié, en se fondant sur les règles et les précédents, s'il en est, établis par The Options Clearing Corporation pour rendre compte de l'effet de dilution ou de concentration d'un événement qui, de l'avis de la Banque Royale, aurait donné lieu à un rajustement de la part de cette bourse si des options y avaient été négociées. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-dessus, la Banque Royale n'effectuera aucun rajustement à l'égard d'une distribution en espèces.

Événements donnant lieu à une fusion

Un « événement donnant lieu à une fusion » désigne, à l'égard d'une action, l'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) un reclassement ou une modification à l'égard de l'action qui entraîne le transfert de toutes ces actions en circulation ou l'engagement irrévocable de les transférer à une autre entité ou personne;
- b) le regroupement de l'émetteur de l'action ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité ou personne, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité ou personne (sauf une fusion, un regroupement ou un échange d'actions contraignant dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité issue de l'opération et qui n'entraîne aucun reclassement ni aucun changement semblable de toutes les actions en circulation);
- c) une offre publique d'achat ou d'échange, une sollicitation ou une proposition visant les actions d'une société ou une autre mesure prise par une entité ou une personne en vue d'acheter ou d'obtenir autrement 100 % des actions en circulation d'une société, qui entraîne le transfert de toutes ces actions ou l'engagement irrévocable de les transférer (compte non tenu des actions dont l'initiateur est propriétaire ou dont il a le contrôle), y compris une opération de fermeture de la société aux termes de laquelle celle-ci devient la propriété exclusive d'une autre entité ou par suite de laquelle il n'y a aucune négociation active permanente et aucun marché publié pour les actions de la société ou celles de l'autre entité;
- d) le regroupement de l'émetteur de l'action ou de ses filiales ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité, au terme duquel ou de laquelle l'émetteur est l'entité issue de l'opération et le nombre d'actions en circulation (sauf celles qui sont la propriété ou sous le contrôle de l'autre entité) avant l'opération est inférieur à 50 % des actions en circulation immédiatement après l'opération;
- e) tout autre événement ayant essentiellement les mêmes effets que les événements susmentionnés.

Si la Banque Royale détermine qu'un événement donnant lieu à une fusion ou un événement qui, à la réalisation de certaines formalités ou par l'écoulement du temps, ou les deux, constituerait un événement donnant lieu à une fusion s'est produit ou est réputé s'être produit à l'égard d'une action (l'« **action visée par la fusion** ») et que la contrepartie pour l'action visée par la fusion consiste, selon le cas, en actions ou en parts (les « **actions de remplacement** ») de l'entité issue de la fusion qui sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et pour lesquelles un cours est publié, le rajustement visé à la rubrique « – Événements donnant lieu à un rajustement » ne s'appliquera pas et l'action de remplacement deviendra une action aux fins de remplacement dans le portefeuille de titres. Aux fins du calcul de la variation en pourcentage à l'égard de l'action par la suite, le cours initial de l'action de remplacement (à titre de nouvelle action) sera rajusté et établi conformément à la formule suivante :

$$\text{cours initial}_{(\text{NOUVEAU})} = \text{cours initial}_{(\text{ANCIEN})} \times \text{facteur de fusion}$$

où :

le « **cours initial**_(ANCIEN) » est le cours initial de l'action visée par la fusion;

le « **facteur de fusion** » est le nombre d'actions visées par la fusion échangeables contre une action de remplacement aux termes des modalités de l'événement donnant lieu à une fusion.

Si la contrepartie pour les actions visées par la fusion se compose en partie d'un produit autre qu'en actions ou d'actions ou de parts non cotées à une bourse reconnue et pour lesquelles aucun cours n'est publié, un montant égal à la valeur, exprimée dans la monnaie dans laquelle le cours de l'action visée par la fusion est affiché à sa bourse principale (la « **monnaie de référence** » de l'action), du produit net autre qu'en actions ou du produit net en actions non liquides réalisable par action visée par la fusion à la disposition au moment de l'événement donnant lieu à la fusion (déduction faite des retenues d'impôt, droits ou autres frais généralement susceptibles d'être imputés par des autorités étrangères aux porteurs canadiens des actions visées par la fusion, et le cas échéant après conversion en monnaie de référence à la date de réception) (le « **produit autre qu'en actions** ») sera par la suite ajouté au cours de clôture de l'action de remplacement pertinente pour déterminer le cours final de l'action de remplacement. Cette méthode de calcul se veut conforme aux rajustements que The Options Clearing Corporation est censée apporter pour rendre compte de tels éléments en ce qui concerne les options négociées en bourse pour refléter l'effet d'un événement donnant lieu à une fusion. Dans les faits, un événement donnant lieu à une fusion à la suite duquel un porteur d'actions visées par la fusion reçoit un produit autre qu'en actions cristallise le gain ou la perte à l'égard des actions visées par la fusion jusqu'à concurrence de ce produit au moment où survient l'événement donnant lieu à une fusion, limitant ainsi la possibilité d'une appréciation de la valeur de l'action pendant la durée à courir jusqu'à la date d'échéance. Si le porteur d'une action visée par la fusion a le droit de choisir la nature et/ou

le montant de la contrepartie parmi diverses possibilités, l'évaluation nécessaire au calcul du cours final fera intervenir une combinaison d'actions de remplacement et de produit autre qu'en actions qui, au moment du choix, maximisera la valeur relative des actions de remplacement dans le cadre d'un tel calcul.

Si la contrepartie de l'action visée par la fusion versée aux porteurs des actions visées par la fusion à la suite de l'événement donnant lieu à une fusion se compose intégralement d'un produit autre qu'en actions, le cours final de l'action visée par la fusion après l'événement donnant lieu à une fusion sera égal au produit autre qu'en actions versé pour une action visée par la fusion.

Si le cours d'une action de remplacement est affiché à la bourse principale de cette action dans une autre monnaie que la monnaie de référence, la Banque Royale rajustera le cours final de l'action de remplacement autrement établi de sorte que, à son avis raisonnable, le rajustement reflète la valeur de l'action de remplacement en monnaie étrangère à la date pertinente et que, dans les faits, il préserve dans une large mesure le rendement économique du porteur de billets en fonction des fluctuations de la valeur, exprimée dans la monnaie de référence, de l'action de remplacement.

À la demande écrite d'un porteur de billets ou du courtier ou conseiller financier par l'intermédiaire duquel les billets ont été achetés, nous rendrons disponible de l'information au sujet de tels rajustements. Nous ne serons pas responsables des erreurs ou omissions commises de bonne foi en faisant ces rajustements.

MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, le capital et le rendement variable ou le rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, payable aux termes des billets aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets, ou encore nous les remettrons directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due par l'intermédiaire de RBC DVM (ou de son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé dans le but de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations concernant les billets par l'intermédiaire de Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des tiers fournisseurs de services et se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets) le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les directives des courtiers en valeurs et des conseillers financiers représentant les porteurs de billets et conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale ou RBC DVM (ou son délégué), selon le cas, effectueront les inscriptions uniquement selon les instructions que leur communiquera, par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier. Voir la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

Les paiements du capital et du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Nous nous réservons le droit, si un rendement variable de substitution est calculé, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont représentés sous forme définitive, selon le cas, qu'un rendement variable de substitution, s'il y a lieu, a été payé intégralement et que seul le capital reste payable à l'échéance.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni RBC DVM, agissant en qualité de dépositaire pour les billets, ne serons tenus de voir à l'exécution d'une fiducie qui concerne la propriété d'un billet ou ne serons concernés par un avis concernant un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier, ni de quelque avis communiqué au système Fundserv ou par son intermédiaire.

QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres passifs-dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si les cours des actions du portefeuille de titres n'augmentent pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre que le remboursement du capital à l'échéance.

Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu régulier ou qui s'attendent à en recevoir un, ou encore à ceux qui comptent obtenir un rendement précis des billets pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement au titre des billets, autre que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance, qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans le portefeuille de titres. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance et qui n'ont pas besoin de recevoir de paiements réguliers de rendement pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la Banque Royale à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de RBC DVM à Toronto, au Canada, en qualité de dépositaire pour les billets. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé à seule fin de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations à l'égard des billets par l'intermédiaire de Fundserv. Ces dispositions sont stipulées dans des ententes intervenues entre la Banque Royale, en qualité de dépositaire, RBC DVM et les courtiers en valeurs ou les conseillers financiers qui représentent les porteurs de billets dans le but de permettre la réalisation d'opérations par l'intermédiaire du système Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les instructions des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers représentant ces porteurs de billets conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale et RBC DVM effectueront les inscriptions et traiteront les opérations uniquement en conformité avec les instructions reçues par l'intermédiaire de Fundserv d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé représenter le porteur de billets visé selon le système Fundserv et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, des nominations, des révocations ou des autres questions ayant trait à la nomination ou aux pouvoirs d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé agir en son nom ou à l'égard d'un avis donné au système Fundserv ou par son intermédiaire. Les opérations portant sur les billets ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de Fundserv, par des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers qui ont accès au système Fundserv et ont une entente en vigueur avec la Banque Royale et RBC DVM concernant l'application précise des procédures de Fundserv à ces opérations. Le porteur de billets qui remplace ou transfère ses comptes de placement à un autre courtier en valeurs ou conseiller financier qui ne remplit pas ces conditions sera tenu de vendre ses billets conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 \$, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrions aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. La commission de vente et les frais connexes sont précisés à la rubrique « – Frais ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire. Voir la rubrique « – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv ».

Nous seuls pourrions accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrions refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

En ce qui a trait à l'achat de billets, le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'acquéreur doit remettre tout le capital des billets à acheter par l'intermédiaire de Fundserv au plus tard trois jours de négociation avant la date d'émission.

Malgré la remise de ces fonds en vue d'une offre d'achat de billets, nous nous réservons le droit de refuser l'offre. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à une personne qui a remis les fonds, ces derniers seront immédiatement retournés au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'acquéreur éventuel par l'intermédiaire de Fundserv. Aucun intérêt ni aucune autre compensation ne sera versé à l'acquéreur pour les fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier qui le représente.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Regulation S pris en application de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée.

Frais

Aucune commission de vente ne sera versée aux agents-vendeurs des billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Achats effectués par RBC DVM

RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, des personnes qui ont des liens avec elle ou de ses sociétés remplaçantes peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques des bourses à la cote desquelles les billets sont inscrits, acheter des billets à quelque prix que ce soit sur le marché libre ou par voie d'entente de gré à gré.

Aucun remboursement avant l'échéance

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre leurs billets avant la date d'échéance seront autorisés à le faire en suivant la procédure établie pour le rachat de titres par l'intermédiaire de Fundserv à partir du lendemain de la date d'émission. Les ventes feront l'objet de certaines procédures, exigences et limitations ayant trait au système Fundserv. Toute autre vente de billets ne sera pas reconnue. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs positions devraient préalablement consulter leur courtier en valeurs ou leur conseiller financier afin de comprendre les délais et les autres procédures, exigences et limitations de la vente par l'intermédiaire du système Fundserv.

RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, sans y être tenue. RBC DVM aura le droit de cesser, à sa seule appréciation, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets. Si elle décide de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets par l'intermédiaire du système Fundserv.

Pour donner effet à la vente de billets par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets doit présenter une requête irrévocable visant à faire « racheter » les billets pertinents conformément aux procédures applicables de Fundserv. Cette procédure est suivie dans ce but uniquement par souci de commodité pour effectuer la vente dans le cadre des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré cette terminologie, les billets ne seront pas « rachetés », mais plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM. Il sera ensuite loisible à RBC DVM de les revendre à des tiers à des prix négociés ou de les conserver pour son propre compte. Les porteurs de billets doivent savoir qu'à l'occasion les procédures de « rachat » de Fundserv qui doivent être suivies pour donner effet à une revente de billets peuvent être interrompues pour quelque raison que ce soit sans préavis, empêchant de la sorte les porteurs de billets de revendre leurs billets. Les acquéreurs potentiels qui ont besoin de liquidités devraient examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour être valable un jour de négociation, la demande de rachat doit être présentée au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de négociation en question (ou à tout autre moment indiqué par Fundserv). Toute demande reçue après l'heure limite sera réputée transmise et reçue le jour de négociation suivant.

La vente d'un billet sera effectuée à un prix de vente (le « **cours acheteur net** ») correspondant au « cours de clôture » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est passé, tel qu'il est affiché sur Fundserv par RBC DVM (en sa qualité d'agent des calculs) le jour de négociation suivant. Par conséquent, le porteur de billets ne sera pas en mesure de négocier le prix de vente des billets.

RBC DVM, en qualité d'agent des calculs, agira à titre de « promoteur de fonds » pour le calcul et l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » des billets dans le cadre du service Fundserv. RBC DVM doit afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets. Le cours acheteur net représentera le prix auquel RBC DVM peut offrir d'acheter les billets aux porteurs de billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la clôture des opérations à la bourse principale le jour de négociation pertinent. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour un jour donné sera le plus haut prix possible offert sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera un cours acheteur offert aux porteurs de billets en général, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux. En règle générale, le cours acheteur net d'un billet à un moment donné dépendra notamment de ce qui suit : a) l'ampleur de l'appréciation ou de la dépréciation du cours des actions composant le portefeuille de titres depuis la date d'émission, b) le fait que le capital et le rendement variable, s'il y a lieu, du billet ne sont payables qu'à la date d'échéance, et c) d'autres facteurs interdépendants, y compris, sans limitation, la volatilité des cours des actions, les taux d'intérêt en vigueur aux États-Unis et au Canada, les dividendes ou les autres distributions versés à l'égard des actions composant le portefeuille de titres et la durée à courir jusqu'à l'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être tributaires de divers facteurs, notamment d'ordre politique et économique, susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Droit d'annulation

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800 280-4434.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit applicable

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Nouvelle émission de billets

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrions émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

Avis aux porteurs de billets

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 \$ de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

Conflits d'intérêts éventuels

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de nos groupes respectifs nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent à l'occasion, dans le cours de leurs opérations commerciales normales respectives, traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent le portefeuille de titres, sans tenir compte de leurs effets, le cas échéant, sur le cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale.

En outre, il incombera à la Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent des calculs, de déterminer le montant, s'il y a lieu, payable au titre du rendement des billets, y compris le montant du rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur les cours des actions, le montant du rendement variable qui peut être payable sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général.

Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent des calculs ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard des actions du portefeuille de titres ou des calculs effectués relativement aux billets.

Paiement différé

La législation fédérale du Canada interdit aux prêteurs de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente. Cette interdiction peut ne pas s'appliquer, en fonction du montant du capital prêté et, dans certaines circonstances, du taux d'intérêt annuel en pourcentage perçu par le prêteur/investisseur sur ce capital prêté. Dans la mesure où la loi le permet, la Banque Royale ne prévaudra pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires. Si la loi ne le permet pas, lorsqu'un paiement doit être effectué par la Banque Royale à un porteur de billets, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois, s'il y a lieu.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque Royale, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement au souscripteur initial des billets aux termes du présent bulletin d'information qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou de territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opération relativement aux billets dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux billets et que les billets ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de billets

Le porteur résident qui détient les billets jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la date d'échéance (ou la date du remboursement anticipé) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement anticipé) sur le capital des billets à ce moment-là, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus ce montant dans son revenu.

Les billets constitueront des « créances visées par règlement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une créance visée par règlement sera tenu d'inclure dans son revenu au titre des intérêts pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. D'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, si le rendement d'une créance visée par règlement ne peut être déterminé, il n'y aurait pas d'obligation d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Sur le fondement de ces pratiques administratives, il ne devrait pas y avoir d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé sur les billets aux termes des règles relatives aux créances visées par règlement avant la date à laquelle le rendement sur les billets peut être déterminé, exception faite de ce qui est indiqué ci-après à la rubrique « Disposition de billets » dans le cas du transfert d'un billet autrement qu'en faveur de la Banque Royale. Si la Banque Royale choisit de payer un rendement variable de substitution avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce rendement variable de substitution devra être inclus dans le revenu du porteur résident en tant qu'intérêt dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le rendement variable de substitution peut être déterminé, sauf dans la mesure où le porteur résident l'a déjà inclus dans son revenu.

Disposition de billets

Si le porteur résident dispose d'un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le billet qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition et d'exclure ce montant du produit de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un billet jusqu'au moment de sa cession ou de son transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le billet est transféré sur le capital non remboursé du billet au moment du transfert.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur au prix de base rajusté des billets pour ce porteur résident. Comme il est expliqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de billets sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital. **Les porteurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance de ceux-ci (ou la date du remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

Traitement des pertes en capital

La moitié de toute perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables du porteur résident réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables du porteur résident au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents et pour les fins de la Loi de l'impôt : (i) n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des billets, et (iii) n'est ni un « actionnaire déterminé » de la Banque Royale ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque Royale pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, (iv) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque Royale ou un cessionnaire résident (ou réputé résident) du Canada en faveur duquel le porteur dispose des billets, les prête ou les transfère autrement est une « entité déterminée », et n'est pas une « entité déterminée » à l'égard de ce cessionnaire, dans chaque cas, aux fins des « règles sur les dispositifs hybrides » prévues par l'article 18.4 de la Loi de l'impôt, (v) n'est pas partie d'une opération ou d'une série d'opérations entraînant un « montant asymétrique hybride à l'étranger » (au sens de certaines propositions) et (vi) n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des billets (y compris toute somme versée à l'échéance en sus du capital, tout montant de rendement variable de substitution payé et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris vraisemblablement toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) à un porteur non résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépende de la production provenant de biens situés au Canada, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des billets, d'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, et en supposant qu'un événement donnant lieu à une fusion n'a pas eu lieu, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

De plus, dans certaines circonstances, il est proposé que l'intérêt versé ou réputé versé, par un résident du Canada à un non-résident du Canada sera considéré comme étant un dividende et donc assujetti à la retenue d'impôt canadien des non-résidents. Dans les cas où le paiement provient d'un « dispositif structuré », ou y est lié, à l'égard d'un « dispositif hybride », au sens attribué à ces termes au paragraphe 18.4(1) de la Loi de l'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque ne prévoit pas faire de retenues d'impôt canadien pour les non-résidents sur les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités par la Banque Royale ou un membre de son groupe sur les billets. **Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acquiescer un billet ou de disposer d'un billet en faveur d'un résident ou d'un résident réputé du Canada autre que la Banque ou un membre de son groupe.**

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non résident à l'égard d'un billet.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque Royale ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les billets seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque Royale. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

Pertinence – L'achat de billets ne convient pas aux investisseurs qui sont à la recherche d'un taux de rendement garanti. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Nous ne formulons aucune recommandation quant à savoir si les billets conviennent à vos objectifs de placement.

Le rendement, s'il en est, à l'égard des billets est plafonné – Le montant du rendement qui sera payable en vertu des billets est incertain. Le rendement sera plafonné à 60,00 %, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 12,47 %.

Possibilité d'absence de rendement – Le montant du rendement, s'il y a lieu, payable aux termes des billets demeure incertain. Il se peut que le porteur ne reçoive que le remboursement du capital de 100 \$ d'un billet à la date d'échéance.

Rendement éventuel tributaire de la performance du cours des actions du portefeuille de titres – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, le rendement des billets, s'il y a lieu, sera calculé en fonction de la somme des variations pondérées des cours des actions composant le portefeuille de titres. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront. Les cours des actions subiront les effets des tendances générales de l'économie, du secteur et du marché. Une économie vigoureuse entraînera généralement la hausse des cours des actions. Inversement, les ralentissements généraux de l'économie ou du secteur conduiront généralement à la baisse des cours des actions. Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes qui pourraient être versés par les émetteurs des actions composant le portefeuille de titres.

Différences par rapport à un placement direct dans les actions – Les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété sur les actions. Les billets n'équivalent pas à un placement direct dans les actions composant le portefeuille de titres, et les billets ne donnent aux porteurs aucun droit dans ces actions, notamment le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions. Le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres au 12 juin 2026 s'établissait à 2,738 %. Ainsi, les billets sont assujettis à des risques différents de ceux liés à un placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement de ces actions.

Marché secondaire – Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interreliés, dont les cours des actions composant le portefeuille de titres, les taux d'intérêt au Canada, les dividendes ou les autres distributions versés sur les actions composant le portefeuille de titres, la volatilité des cours des actions composant le portefeuille de titres et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur.

Fundserv – Les billets ne peuvent être achetés, réglés ou autrement négociés que conformément aux procédures et aux services de compensation et de règlement de Fundserv et à d'autres règles et protocoles établis avec les courtiers en valeurs et les conseillers financiers dans le cadre de ces services. Seuls les courtiers en valeurs et les conseillers financiers qui ont une entente en vigueur avec la Banque Royale pourront négocier des billets pour le compte des porteurs de billets.

Événements extraordinaires – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où un rendement est établi et nous permettre de cristalliser le montant du rendement payable et (s'il est positif) de le verser avant l'échéance. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influencer sur notre capacité de respecter nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, le rendement payable aux termes des billets, s'il y a lieu, sera réduit pour tenir compte des coûts directs ou indirects de disposition, de résiliation, de règlement, de liquidation ou par ailleurs de dénouement des ententes visant à couvrir l'exposition au portefeuille de titres ou aux actions qui le composent.

Conflits d'intérêts éventuels – Nous ou notre filiale, RBC DVM (filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada), s'acquitteront de fonctions ou prendront ou prendrons part à des activités qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent le portefeuille de titres, sans tenir compte de l'effet, s'il en est, sur les cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. De plus, sauf

dans certaines circonstances extraordinaires, RBC DVM, à titre d'agent des calculs, ou nous-mêmes, serons responsables de déterminer le montant, s'il y a lieu, du rendement payable aux termes des billets, y compris le montant de tout rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire, et pouvons exercer notre jugement et notre pouvoir discrétionnaire relativement aux calculs, aux décisions, aux fonctions et aux activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

Risque de crédit – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa1 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du capital du porteur de billets et le paiement du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **action** » et « **actions** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **action visée par la fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **actions de remplacement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **agent des calculs** » L'agent des calculs pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent des calculs sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 2nd Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Global Equity Derivatives.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » et « **billets** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **bourse connexe** » En ce qui a trait à une action, une bourse à laquelle des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option sont négociés relativement à l'action, et par l'entremise de laquelle la Banque Royale a l'intention d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations visant à couvrir sa position à l'égard des billets.

« **bourse principale** » En ce qui a trait à une action, toute bourse ou tout système de cotation à la cote duquel cette action est inscrite. À la date du présent bulletin d'information, la bourse principale pour chaque action est celle indiquée à la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ».

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **cours acheteur net** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **cours final** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **cours initial** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **date d'échéance** » Vers le 18 juillet 2030.

« **date d'émission** » Vers le 20 juillet 2026.

« **date d'évaluation finale** » Le 15 juillet 2030.

« **date d'évaluation initiale** » Le 14 juillet 2026.

« **événement ayant un effet sur la couverture** » À l'égard des billets, un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale d'établir, de conserver ou de modifier une couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :

- a) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à

l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);

- b) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;
- c) l'incapacité de la Banque Royale, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale;
- d) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

« **événement donnant lieu à un rajustement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à un rajustement* ».

« **événement donnant lieu à une fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **événement donnant lieu à une perturbation du marché** » En ce qui a trait à une action, tout événement, circonstance ou cause qui, selon la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe de prendre, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de cette action et, plus particulièrement, qui comprend notamment l'un ou l'autre des événements suivants, dans la mesure où ils amènent de telles conséquences :

- a) la survenance ou l'existence, pendant tout jour de négociation pour l'action pendant la demi-heure qui précède la fin, l'interruption ou la restriction des négociations (causée par des fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente pour l'action, ou encore une restriction générale du cours de l'action à la bourse principale pertinente;
- b) une radiation de l'action ou une suspension, une absence ou une restriction importante de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option relativement à l'action à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente, ou encore une restriction de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente pendant un jour en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses;
- c) la survenance d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de l'action;
- d) la fermeture pendant tout jour de négociation (ou jour qui serait un jour de négociation) pour l'action à une bourse principale ou à une bourse connexe pour l'action avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette fermeture avancée ne soit annoncée par cette bourse au moins une heure avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de bourse régulière à cette bourse pour ce jour et (ii) l'heure de tombée pour entrer les ordres dans le système de cette bourse afin qu'ils soient exécutés à la fermeture de la bourse ce jour-là;
- e) tout événement (à l'exception d'une fermeture décrite au point d)) qui (selon la Banque Royale) nuit à la capacité des participants au marché de façon générale (i) lorsqu'ils effectuent des opérations sur l'action ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou (ii) lorsqu'ils effectuent des opérations sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option relativement à une action ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- f) le défaut de toute bourse principale ou bourse connexe pour l'action d'ouvrir à des fins de négociation pendant sa séance de bourse régulière pendant tout jour de négociation (ou pendant un jour qui serait un jour de négociation);
- g) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation, ou la modification, d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance, ou encore la promulgation ou toute modification dans l'interprétation par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique

ou d'une ordonnance qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour la Banque Royale, de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs de couvrir une position à l'égard de l'action ou de maintenir ou de modifier une telle couverture;

- h) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout pays, ou encore de toute subdivision politique de tout pays, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe;
- i) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment, les catastrophes naturelles) qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou d'un courtier d'effectuer, de maintenir ou de modifier la couverture d'une position relativement à l'une ou l'autre des actions ou encore qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe ou encore sur la négociation de titres, de contrats ou d'autres instruments de façon générale à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- j) un événement ayant un effet de dilution ou de concentration à l'égard de la valeur de l'action;
- k) un rajustement apporté aux modalités d'exercice, de règlement ou de paiement ou à d'autres modalités de contrats à terme standardisés, d'options ou d'autres instruments dérivés visant l'action;
- l) un événement donnant lieu à une fusion;
- m) une offre publique d'achat.

En ce qui a trait à l'établissement de l'existence d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché à tout moment, une restriction des heures ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement donnant lieu à une perturbation du marché si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture régulières d'une bourse principale ou d'une bourse connexe; de plus, une « absence » ou une « restriction des opérations » à cette bourse principale ou à cette bourse connexe ne comprendra pas tout moment pendant lequel cette bourse principale ou cette bourse connexe est fermée dans des circonstances ordinaires.

« **événement extraordinaire** » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la détermination de la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale, et, plus particulièrement, qui comprend un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard de toute action ou un événement ayant un effet sur la couverture et la décision de la Banque Royale d'assujettir les paiements devant être effectués aux termes des billets à une retenue d'impôt américain.

« **facteur de fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **Fundserv** » Fundserv Inc. et ses sociétés remplaçantes.

« **intérêts sur des créances participatives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **jour de négociation** » Jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions qui composent le portefeuille de titres ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle. Si ce terme est utilisé relativement à une action précise, « **jour de négociation** » s'entend d'un jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard de l'action, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de RBC DVM. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas

un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question implique le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **Loi de l'impôt** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **monnaie de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **montant du paiement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance* ».

« **NASDAQ** » Le NASDAQ Stock Market et ses sociétés remplaçantes.

« **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation ou une proposition faite par une entité ou une personne ou un autre événement par suite duquel cette entité ou cette personne achète, ou obtient ou a le droit d'obtenir par ailleurs, plus de 10 % et moins de 100 % des actions d'une société.

« **plafond** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **pondération des composantes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **portefeuille de titres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **produit autre qu'en actions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **propositions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **rendement variable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **rendement variable de substitution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire* ».

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **société** » et « **sociétés** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **taux de participation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **titulaire de régime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **variation des composantes pondérées** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **variation du cours** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **variation en pourcentage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 18 juillet 2030, ce qui représente une durée d'environ 4 ans. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de RBC DVM.

Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés à la performance du cours d'un portefeuille de titres équilibré qui est composé des actions ordinaires de dix sociétés américaines.

Le rendement des billets, s'il y a lieu, sera calculé en fonction de la somme éventuellement positive des variations en pourcentage (positives ou négatives) du cours de chaque action comprise dans le portefeuille de titres, calculées pendant la durée des billets et multipliées par 1/10, sous réserve d'un plafond d'augmentation de la valeur de 60,00 % par action, de sorte que le rendement sera plafonné à 60,00 % du capital, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 12,47 %. Le rendement des billets, le cas échéant, sera versé à la fin de la durée des billets, à moins qu'un événement extraordinaire ne se produise, auquel cas un rendement variable de substitution pourra être versé avant l'échéance.

Le porteur de billets n'a pas droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés sur les actions. Le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres au 12 juin 2026 s'établissait à 2,738 %.

Frais

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'une commission de vente ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucune commission de vente d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- le rendement des billets est plafonné à 60,00 %, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 12,47 %;
- il se peut qu'aucun rendement ne soit payable à l'égard des billets;
- le rendement sera tributaire de la performance du cours des actions;
- étant donné qu'il n'y a aucune limite quant à la performance négative du cours d'une action composant le portefeuille de titres, la faible performance du cours d'une ou de plusieurs actions pourrait neutraliser la performance positive du cours des autres actions, si bien qu'il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable sur les billets;
- les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété direct sur les actions;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- les billets ne peuvent être achetés, réglés ou compensés autrement que par l'intermédiaire de Fundserv;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement éventuel payable sur les billets ou entraîner le paiement d'un rendement variable de substitution avant l'échéance;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le paiement du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Questions d'ordre fiscal

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer ce qui suit :

- un porteur de billets qui est un particulier doit inclure tout montant d'intérêt sur les billets auquel il peut avoir droit (y compris le rendement variable de substitution) dans son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant d'intérêt auquel il a droit peut être calculé;
- tout gain réalisé à la disposition de billets à l'échéance et tout gain réalisé au transfert de billets avant l'échéance seront vraisemblablement inclus dans le revenu et ne donneront vraisemblablement pas lieu à un gain en capital.

Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.

Différences par rapport aux placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Contrairement au rendement de nombreux autres passifs-dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, le rendement des billets, s'il y a lieu, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le cours total des actions du portefeuille de titres équilibrés n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre que le remboursement du capital à l'échéance.

Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ne peuvent être négociés que par l'intermédiaire de Fundserv. Malgré son intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit absolu de ne pas le faire, sans préavis aux porteurs de billets.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

Pertinence des billets aux fins de placement

Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- qui veulent assurer la protection de leur capital jusqu'à l'échéance;
- qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans le portefeuille de titres;
- qui ont un horizon de placement à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance;
- qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers de rendement pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Aucun remboursement anticipé par la Banque Royale

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800 280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment (i) le dernier cours acheteur des billets et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui seront utilisés pour calculer le rendement variable.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets qui représentent au moins 66 2/3 % du capital global impayé des billets et qui sont représentés au moment du vote.

Conflits d'intérêts éventuels

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent des calculs et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.